



Circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances et de

la Réforme de l'Administration n°1 du 30 DEC 2019

Relative à la procédure de liquidation des dossiers de restitution de la subvention du sucre utilisé par les sociétés dans la production des boissons gazeuses et non gazeuses non destinées à l'export

- Conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de Compensation, notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2.19.956 du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;
- Tenant compte de la décision conjointe du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales n°2 /7 du 31 décembre 2008 portant modification de la décision n°2/2 du 11 mars 1999 relative à l'institution d'un prélèvement au profit de la caisse de compensation sur les produits contenant du sucre subventionné ;
- Prenant en considération les travaux de la Commission Interministérielle des Prix tenue au cours des mois de mars, avril, juillet et novembre 2019.

Caisse de Compensation

ARRIVE LE 31 DEC. 2019

SOUS LE N° DA19-0058

Il est décidé que

Les dossiers de restitution de la subvention du sucre, utilisé par les boissons gazeuses et non gazeuses non destinées à l'exportation, sont régularisés sur la base de la teneur du sucre contenue dans les produits objets de la restitution.

Les sociétés des boissons gazeuses et non gazeuses sont tenues de présenter à la caisse de compensation un document établi par le Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches Chimiques (LOARC) attestant du taux de contenance de sucre notamment le « **BRIX** », pour l'ensemble des produits commercialisés et déclarés par les sociétés.

Ce Document devra être renouvelé chaque fois qu'il est nécessaire.

Les dossiers de la restitution de la subvention du sucre à présenter à la caisse de compensation doivent contenir les pièces justificatives suivantes :

- Déclaration de la restitution spécifiant la nature, les quantités vendues des produits donnant lieu à restitution et les taux de contenance de sucre le « BRIX » par produit ;
- Copie du chèque de paiement ou de l'ordre de virement ;
- Un état de stock du sucre faisant ressortir le stock initial, la quantité consommée de sucre, les achats, et le stock final ;
- Etat du chiffre d'affaires mensuel ;
- Une copie de la déclaration de TVA, ou La déclaration de la TIC et la quittance de paiement y afférente ;
- Les factures d'achat de sucre et/ou le relevé récapitulatif d'achat cacheté et signé par la COSUMAR ;
- Les résultats d'analyses périodiques auprès de LOARC relatives à la contenance de sucre le « BRIX » dans les produits vendus déclarés.
- Etat des ventes aux concessionnaires avec les factures y afférentes (Pour les sociétés intergroupe) ;
- Etat des achats auprès des concessionnaires avec les factures y afférentes (Pour les sociétés intergroupe);
- Etat de ventes hors groupe (Pour les sociétés intergroupe).

Les pièces à présenter doivent être originales ou copies conforme à l'original et sont cachetées, signées et datées.

Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Signé : Mohamed BENCHAABOUN